

Charles-Hubert Born⁰¹
Université catholique de
Louvain
Faculté de Droit et de
Criminologie
Professeur

32-42

Quel espace pour la nature en Wallonie? L'intégration de la biodiversité dans les plans d'aménagement du territoire (II)⁰²

(Suite)

B. Les plans d'affectation du sol

Par leur contenu et leurs effets, les plans d'affectation des sols sont indéniablement les décisions d'urbanisme qui ont le plus d'influence sur l'extension de l'urbanisation. Après quelques considérations générales sur le zonage, nous évoquerons le contenu du plan de secteur et du plan communal d'aménagement (PCA).

a. La contribution du zonage à la préservation de la biodiversité

Selon les travaux préparatoires de la loi du 29 mars 1962, le zonage d'affectation est défini comme «*l'affectation de certaines parties du territoire à certains besoins déterminés*».⁰³ Au sens large, nous le définirons comme la technique juridique consistant à diviser un territoire en zones auxquelles sont assignées une ou plusieurs fonctions déterminées et à réglementer les usages du sol en vue de faire respecter ces fonctions. Sauf dérogation, toute forme d'usage du sol, soumise ou non à permis, non conforme à cette destination est interdite par voie décrétable sur la totalité de la surface de la zone, à peine de sanction pénale (art. 154, 4°, CW).

Partant, l'on perçoit aisément l'importance d'une telle forme de régulation des usages du sol pour l'établissement d'un réseau écologique⁰⁴, dont la dimension spatiale est fondamentale. Le zonage des plans d'affectation du sol peut contribuer à une telle stratégie à différents titres, à savoir : — en assurant la protection directe des éléments sensibles du territoire contre l'urbanisation par un zonage à vocation environnementale (zone naturelle, périmètre de liaison écologique : art. 38 et 40, § 1er, 2°, et 452/21 CW). La taille, la localisation et la forme des zones à vocation de protection de la nature déterminent largement leur efficacité, comme l'enseignent l'écologie des paysages et la biologie de la conservation⁰⁵ ; — par un contrôle de l'impact des zones urbanisables sur le réseau écologique, en adaptant la localisation, la surface et la forme des zones

concernées ou en créant des zones tampons⁰⁶ ; — en prévoyant des prescriptions favorisant la biodiversité locale à l'intérieur et aux alentours des zones à vocation non spécifiquement environnementale.⁰⁷

Pour autant, le zonage établi par les plans d'affectation du sol ne saurait être considéré comme suffisant pour assurer à lui seul la protection des zones du réseau écologique. Il peut même induire certains effets pervers contrebalançant ses avantages. Ainsi, on relèvera que le zonage peut, lorsque la fonction «nature» n'est prévue que dans un seul type de zones à l'exclusion des autres, entraîner une fonctionnalisation excessive du territoire, qui peut laisser penser que la nature ne doit pas être protégée en dehors des zones qui lui sont réservées. Or, un réseau écologique ne se conçoit pas dans une «matrice» inhospitalière pour la biodiversité. De même, le zonage d'affectation ne permet pas de régir efficacement les usages du sol non soumis à permis, quand bien même ceux-ci seraient juridiquement soumis au respect de ce zonage.⁰⁸ C'est notamment le cas des pratiques agricoles et sylvicoles intensives.⁰⁹ Enfin, le zonage ne permet pas nécessairement de prendre en considération les limites floues et mouvantes des écosystèmes, surtout lorsque la couverture géographique du plan est limitée, comme c'est le cas des plans communaux. Ajoutons que le zonage, de nature passive, n'entend pas imposer une gestion écologique des sites qu'il entend protéger. À défaut de mesures en ce sens, l'intérêt biologique des zones concernées se dégrade, comme on le constate dans nombre de zones naturelles au plan de secteur.¹⁰

b. Le plan de secteur

En Région wallonne, l'affectation du sol est régie avant tout par les 22 plans de secteur wallons, adoptés entre 1977 et 1987. Ceux-ci ont pour caractéristique de fixer, par un zonage à valeur réglementaire, l'affectation du sol sur la quasi-totalité du territoire wallon, à une échelle relativement précise (1 : 10.000^e). Par leur contenu, leur valeur réglementaire, leur degré de précision et leur couverture géographique, ces plans jouent

⁰¹ Avocat (charles-hubert.born@uclouvain.be).

⁰² La première partie de cette étude a été publiée dans le dernier numéro des *Cahiers de l'Urbanisme* (n° 77, déc. 2010, p. 6-15).

⁰³ *Pasin.*, 29 mars 1962, p. 277.

⁰⁴ Sur l'intégration des préoccupations écologiques dans le zonage des plans d'aménagement en Région wallonne, voy. GOSSELAINE, 1997 ; LAMBOTTE, 2002 ; GOSSELAINE, 2006.

⁰⁵ Ainsi, il est admis que plus une zone protégée accueillant un certain type de milieu est étendue, plus elle abrite d'espèces ; au contraire, plus elle est étiérée en longueur, plus elle est sujette à des «effets de lisière» comme le bruit ; etc. Pour une synthèse de ces enseignements, voy. par ex. LINDENMAYER et HOBBS (ed.), 2007. En rapport avec le plan de secteur, voy. INBO, 1999.

⁰⁶ Par ex. l'obligation de maintenir un périmètre ou un dispositif d'isolement autour de certaines zones destinées à l'activité économique (art. 28, § 2, 30, 30bis, 31 et 34 CWATUPE).

⁰⁷ Voy. par ex. les art. 452/35 et 452/42 CWATUPE (réglementation de certaines activités non agricoles / forestières en zone agricole / forestière).

⁰⁸ Sur cette question, voy. DELNOY, 1997.

09 Il est ainsi fréquent que des zones naturelles au plan de secteur soient plantées de résineux ou mises en culture intensive (*infra*).

10 INBO, 1999, p. 124.

11 Pour plus de détails sur cette question délicate, voy. le Rapport final de l'étude, disponible à la DGO4.

12 Ainsi, ne sont pas admissibles en zone d'espaces verts et, a fortiori, en zone naturelle la construction d'une habitation (C.E., 16 juin 1995, n° 53.792, *asbl Lasne-Nature & crts*), de deux auvents agricoles ou d'une étable à vaches de 126 animaux (C.E., n° 99.378, 2 octobre 2001 et n° 99.915, 18 octobre 2001, *Becquart et crts*), l'installation d'un camping (C.E., no 20.676, 24 oct. 1980, a.s.b.l. *Inter environnement Wallonie*), un lotissement de 170 lots destinés à l'habitation (C.E., 28 mars 1991, n° 36.768, *SA Immobilière de Westende*), etc.

13 Ainsi par exemple, le plan de secteur du Sud-Luxembourg, l'un des plus riches sur le plan biologique en Région wallonne, comporterait à peine 170 ha de zone naturelle pour une superficie de 106.566 ha, soit à peine 0,16 % de sa surface (Statistiques de la DGATLP en ligne sur : <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/dgatlp/Pages/Observatoire/Pages/DirOHG/Geomatique/WebGIS/index.asp> (consulté le 1^{er} août 2007)).

14 INBO, 1999, p. 126.

15 Voy. PALMAERTS, 1993 ; INBO, 1999, p. 117 et s. ; CPDT, rapport final, thème 5. Selon le DEMNA, la SEP comporte environ 18.760 hectares – dont 16.490 hectares de sites Natura 2000 – affectés en zone naturelle, ce qui représente seulement 6,28 % de l'ensemble de la SEP, dont l'essentiel de la surface est située en zone forestière et agricole (M. DUFRENE et E. BISTEAU (DEMNA), comm. pers., 17 octobre 2006). A l'échelle locale, la CPDT a mis en évidence que, sur un échantillon de territoires communaux, seule une faible proportion de « zones centrales » du réseau écologique étaient affectées en zone naturelle (CPDT, 2001, thème 5.1, résumé, p. 16 et s.). Voy. aussi en Région flamande, INBO, 1999, p. 121 et s.

16 Art. 452/31 à 452/35 (zone agricole) et 452/36 à 452/42 (zone forestière) CW.

un rôle clé dans l'évolution de l'occupation du sol en Wallonie avec tout ce que cela implique pour la biodiversité. L'examen de son contenu obligatoire et facultatif (art. 23 CW) permet d'évaluer son contribution directe potentielle à la préservation de la biodiversité.

Le zonage d'affectation

Le plan de secteur doit comporter obligatoirement « la détermination des différentes affectations du territoire » (art. 23, al. 1er, 1^o, CW). La typologie des zones et les prescriptions qui y sont applicables ont été fixées, depuis 1997, dans la partie décrétable du CWATUPE (art. 25 et s. CW). L'impact le plus important de ce plan résulte de la délimitation, à l'échelle d'un secteur, des « zones destinées à l'urbanisation », des « zones non destinées à l'urbanisation » et des « zones d'aménagement communal concerté » (ZACC) (art. 25 CW).

Les zones *non destinées à l'urbanisation* sont le principal outil d'urbanisme permettant de lutter contre le mitage de l'espace rural et la destruction de la nature « ordinaire », même si l'urbanisation est loin d'être bannie dans la plupart de ces zones. Deux zones non destinées à l'urbanisation ont une *vocation exclusivement écologique*, à savoir la zone d'espaces verts (art. 37 CW) et la zone naturelle (art. 38 CW). Cette dernière « est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces ». *A priori*, les activités agricoles et sylvicoles intensives, même non soumises à permis, ne devraient pas être considérées comme admissibles au sein des zones naturelles.¹¹ Dans la mesure où toute urbanisation y est quasiment interdite, sauf dérogation¹², ces zones sont celles qui offrent le statut de protection le plus fort du zonage au plan de secteur (voir illustration p. 34).

En pratique, ces deux types de zones formaient, avant la sélection des sites Natura 2000, le réseau d'aires protégées le plus étendu en Wallonie (60.170 ha), sans toutefois suffire pour établir un réseau écologique cohérent. En effet, les « zones vertes », d'une densité très variable selon les secteurs¹³, de faible taille et fortement fragmentées¹⁴, ne protègent pas un grand nombre de sites de grand intérêt biologique ou d'aires protégées.¹⁵ D'autre part, la valeur écologique de ces zones s'est dégradée au cours du temps en raison, entre autres, de pratiques agricoles et sylvicoles intensives (non soumises à permis) et de l'absence de gestion (*supra*).

Mais ce sont évidemment la *zone agricole* et la *zone forestière* qui ont, de loin, le plus contribué au maintien de l'espace ouvert et de la « connectivité » en Wallonie. La première est « destinée à l'agriculture au sens général du terme » (art. 35 CW), tandis que la seconde « est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique » (art. 36 CW). Toutes deux contribuent « au maintien ou à

la formation du paysage ». N'y sont admises que les activités – y compris des constructions – qui sont liées à l'activité agricole ou sylvicole ainsi que celles visées par les exceptions définies dans les articles 35 et 36 du Code, comme par exemple les activités récréatives de plein air en zone agricole. Les deux zones ont la particularité de faire l'objet de prescriptions subordonnant l'octroi de permis pour certaines activités au respect de conditions favorables à la biodiversité.¹⁶ On remarque cependant que seule la zone forestière se voit reconnaître une fonction de conservation de « l'équilibre écologique », alors que les terres agricoles, en particulier les prairies permanentes, jouent un rôle écologique indéniable. Il s'ensuit, juridiquement, que seule la zone forestière admet par principe les actes et travaux et les décisions visant à préserver cet équilibre, comme par exemple la restauration de sites dans le cadre de projets LIFE+ ou la création d'une aire protégée par un acte individuel. En zone agricole, l'admissibilité de ces actes et décisions dépend de la possibilité de les rattacher soit à une activité agricole, soit à une activité admise par exception dans la zone (comme les activités récréatives de plein air), ce qui n'est pas toujours possible.¹⁷ Un alignement de la définition de la zone agricole sur celle de la zone forestière ou à tout le moins, une exception générale en faveur des actes, travaux et affectations directement favorables à la biodiversité, nous paraîtraient donc particulièrement bienvenus.

Sur le terrain, les zones agricoles (838.800 ha) abritent environ 53.000 hectares de terres figurant dans la « Structure écologique principale » de la Wallonie (SEP), soit environ 17 % de la superficie totale de la SEP. De leur côté, les zones forestières (492.500 hectares), qui représentent le plus grand potentiel pour la biodiversité en Région wallonne¹⁸, recoupent la majeure partie de la SEP.¹⁹ Ces zones constituent donc clairement un enjeu majeur pour la mise en place du réseau écologique et le maintien de la connectivité au sein du paysage.

Les *zones destinées à l'urbanisation* (zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, zone d'activité économique, zone d'extraction, zone de loisirs, etc.) et, lorsqu'elles sont destinées à être urbanisées, les *zones d'aménagement communal concerté* (ZACC) constituent, à l'inverse, le principal vecteur juridique de l'urbanisation dans le paysage, avec tout le cortège d'impacts que celle-ci induit. Leur destination, leur étendue, et leur localisation conditionnent l'impact de l'urbanisation future du territoire sur la biodiversité. L'analyse statistique des plans de secteur en vigueur démontre l'impact potentiellement considérable de ces zones sur le réseau écologique. Selon les estimations provisoires du DEMNA, environ 16.000 hectares de terres appartenant à la « Structure écologique principale » (SEP), soit environ 5,3 % de sa superficie totale, seraient affectées en zone destinée à l'urbanisation au plan de secteur. À moins d'être protégés par ailleurs (notamment dans le cadre de Natura 2000), ces sites sont donc directement menacés par l'urbanisation, à court

17
Il en est ainsi par exemple de la création de mares à des fins de conservation non accessibles au bétail.

18
Dans la mesure où elles n'ont été ni urbanisées, ni fortement polluées par des engrais et des pesticides.

19
La SEP y couvre pas moins de 192.400 hectares – soit près de 40 % de la superficie totale de la zone forestière –, dont 149.790 hectares repris en site Natura 2000. C'est dire combien cette zone contribue à la biodiversité du territoire wallon.

20
En ce sens, CELLULE EEW, 2010, p. 27.

21
BARLET et VAN REYBROECK, 2003, p. 29.

22
En zone d'habitat, voy. l'art. 26, dernier al., CWATUPE.

23
L'art. 26, al. 3, CWATUPE prévoit l'obligation de créer ou maintenir «des» espaces verts publics en zone d'habitat.

24
GUILLITTE, 2011.

25
Ainsi, pas moins de 70 anciennes carrières sont inventoriées comme «sites de grand intérêt biologique» (SGIB) (REMACLE, 2007, p. 3).

ou moyen terme, quand ils n'ont pas déjà été détruits. Encore faut-il souligner que ces chiffres ne concernent que l'empiètement direct de la zone urbanisable sur la SEP. Ils ne donnent donc pas d'indication sur l'impact des zones urbanisables situées à proximité directe de la SEP, tout aussi dommageable. Ils ne donnent pas non plus d'information sur le degré de fragmentation de la SEP qu'entraîne la configuration spatiale de la zone urbanisable sur le territoire.

Cette situation préoccupante s'explique avant tout par le fait que ces zones – en particulier les zones d'habitat, les ZACC et les zones de loisirs – ont été souvent surdimensionnées par rapport aux besoins de la collectivité²⁰ et mal localisées au regard de la structure écologique du territoire. Les plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987 et non révisés globalement depuis lors, ne sont en effet que le reflet d'une conception de l'aménagement du territoire marquée par «l'euphorie de l'expansion économique, du plein emploi et de l'usage généralisé de l'automobile, si bien symbolisée par l'Exposition universelle de 1958».²¹ Ils ont par ailleurs été établis à une époque où les connaissances du patrimoine naturel et de l'impact des activités humaines sur la biodiversité étaient insuffisantes. Seule une révision thématique «nature» de tous les plans de secteur ou à tout le moins, dans un premier temps, la désurbanisation des zones menaçant des SGIB non protégés par ailleurs, par le biais des compensations planologiques, permettraient d'atténuer cet impact (*infra*).

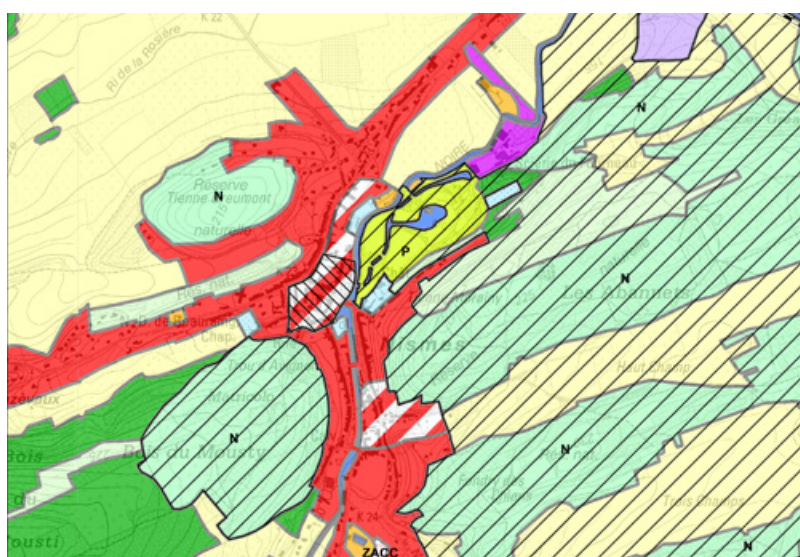
Il ne faudrait pas pour autant penser que les zones destinées à l'urbanisation, même mises en œuvre, ne peuvent pas contribuer à la préservation du patrimoine naturel. Ainsi, sauf exception, la création d'espaces verts²² est généralement admise dans ces zones. Rares sont cependant les règles qui *imposent* le maintien d'espaces verts et du maillage écologique au sein de ces zones.²³ Par ailleurs, l'aménagement écologique de certaines zones d'activité économique avant, pendant ou après exploitation – notamment les zonings²⁴ et les zones d'extraction accueillant des carrières²⁵ – peut contribuer directement à la cohérence du réseau écologique²⁶ et favoriser la biodiversité, notamment dans les plaines cultivées intensivement.

Le zonage en surimpression

Une deuxième forme de zonage pouvant figurer au plan de secteur consiste à inscrire des périmètres de protection en surimpression au zonage d'affectation, indépendamment de celui-ci (art. 40, § 1er, CW). Certains de ces périmètres ont une vocation de protection de la nature. Ainsi, le périmètre de liaison écologique «*visé à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes*» (art. 452/21 CW). Il permet ainsi d'identifier des corridors écologiques et d'y refuser ou de soumettre à conditions des actes et travaux soumis à permis en vue de favoriser la connectivité du paysage.²⁷ Son inscription au plan de secteur reste délicate, en l'absence de toute ligne directrice fondée sur des bases scientifiques. En outre, l'inscription du périmètre ne rend applicable, en soi, aucune règle de fond visant à préserver la fonction du corridor écologique identifié par ce périmètre. Ceci explique sans doute son très faible succès. Au 1er août 2007, seuls six périmètres de liaison écologique étaient inscrits au plan de secteur, pour une superficie de 36,5 hectares.²⁸

Les tracés d'infrastructures principales de communication et de transport

Le CWATUPE prévoit par ailleurs que le plan de secteur doit obligatoirement comporter «le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie» (art. 23, al. 1er, 2° CW). Il s'ensuit que seules les infrastructures principales dont le tracé ou le périmètre de réservation qui en tient lieu est inscrit au plan de secteur peuvent être autorisées, ce qui suppose une étude d'incidences préalable portant sur l'ensemble du tracé ou périmètre, du moins lorsque ledit tracé ou périmètre n'a pas encore été inscrit au plan. L'obligation ne s'étend cependant pas à la voirie secondaire, qui ne fait l'objet d'une planification d'ensemble que dans les SSC (*supra*) et les PCA (art. 49, 4°, CW). D'aucuns ont critiqué la modification apportée par le décret RESAter assimilant ce périmètre de réservation à un tracé (art. 23, al. 1er, 2°, CW), au nom de la «*simplification administrative*»²⁹, dans la mesure où elle supprime



Le village de Nismes (Viroinval) est bordé, à l'est, de sites de grand intérêt biologique (tinnies calcaires) affectés en zone naturelle et en périmètre d'intérêt paysager. Ces zones couvrent une grande superficie d'un seul tenant

et sont proches les unes des autres, ce qui est favorable au maintien d'une grande diversité d'espèces; on observe cependant que le Tienne Breumont (nord-ouest du village), réserve naturelle, est entouré sur plus de la

moitié de son périmètre par une zone d'habitat qui tend à couper les continuités écologiques avec les sites situés à l'est et au sud du Tienne Breumont. Extrait du plan de secteur de Philippeville-Couvin-Chimay; source: DG04

l'obligation pour le Gouvernement d'inscrire au plan le tracé définitif et donc de réaliser une telle étude d'incidences globale. La Cour constitutionnelle a cependant jugé que, compte tenu du «niveau restant de protection préventive et curative» découlant des exigences légales en matière d'étude d'incidences, de consultations et d'enquête publique relatives aux projets autoroutiers, cette modification n'entraînait pas de recul sensible dans la protection accordée à l'environnement.³⁰

Les prescriptions supplémentaires et autres mesures d'aménagement

Enfin, soulignons l'intérêt des «prescriptions supplémentaires» et autres «mesures d'aménagement» (art. 23, al. 2, et 41 CW) qui permettent en principe à l'autorité de prendre des mesures particulières à un secteur en faveur de la biodiversité, comme par exemple certaines restrictions au sein d'une zone ou l'obligation de soumettre sa mise en œuvre à la réalisation d'un RUE.³¹

c. Le plan communal d'aménagement (PCA)

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009 dit «RESAter», le PCA est conçu comme un plan local d'affectation du sol, adopté par le conseil communal, visant soit à préciser l'affectation du plan de secteur (PCA ordinaire), soit à réviser celui-ci (PCA «révisionnel» ou PCAR). Il ne peut plus réglementer avec précision le bâti, fonction désormais réservée aux permis d'urbanisation et aux règlements d'urbanisme. Si, en soi, le PCA «ordinaire» peut présenter, par son contenu et sa valeur réglementaire, un intérêt pour la biodiversité³², il n'est que rarement utilisé à cet effet. Le nouveau PCA «révisionnel» (PCAR) instauré par le décret RESAter mérite en revanche l'attention. Il permet à une commune – le cas échéant à l'initiative d'un privé pour certaines zones (art. 54 CW) – d'apporter, dans certaines hypothèses et moyennant une tutelle renforcée du Gouvernement, une modification substantielle du plan de secteur sans pour autant devoir solliciter une mise en révision de celui-ci. Si le plan vise à urbaniser une zone non destinée à l'urbanisation, une compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, § 1er, al. 2, 3°, CW doit être organisée «à cette échelle» (art. 48, al. 2, CW). Seuls les PCAR visés sur une liste fixée par le Gouvernement peuvent être adoptés.³³ L'outil est, comme le plan de secteur lui-même, une arme à double tranchant. D'une part, même s'il entérine des pratiques antérieures, le PCAR encourage dans une certaine mesure les demandes d'inscription de nouvelles zones destinées à l'urbanisation non seulement par les communes mais aussi par les entreprises privées, ce qui n'est pas sans risque. D'autre part, l'obligation de compensation planologique permet en théorie de supprimer des zones urbanisables qui menaceraient des sites d'intérêt biologique, sous réserve de la délicate question de l'indemnisation pour moins-value des terres ainsi désaffectées. Le problème est que l'article 46, § 1er, laisse une marge d'appréciation importante à l'autorité sur ce point.

L'intégration dans les procédures d'élaboration et de révision des plans

A. Présentation

L'une des caractéristiques du système de planification mis en place par le droit wallon de l'urbanisme est la grande marge d'appréciation laissée par le CWATUPE aux autorités pour décider de la répartition des activités dans l'espace. Leur responsabilité dans la préservation de la biodiversité contre l'urbanisation lorsqu'elle n'est pas protégée par ailleurs (notamment par le réseau Natura 2000) est donc considérable. Deux problèmes peuvent apparaître à cet égard.

Soit l'autorité compétente ignore l'impact écologique réel de sa décision et choisit sans le savoir un parti d'aménagement incompatible avec la préservation d'un site, alors que d'autres alternatives moins dommageables (notamment de localisation) auraient pu être envisagées. Le problème est avant tout lié à une carence d'information dans le chef de l'autorité. Cette situation est fréquente dans le cas des plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987, à une époque où l'évaluation des incidences n'était pas requise (*infra*) et où les connaissances sur le patrimoine naturel et l'écologie des espèces étaient moins complètes ou moins accessibles³⁴, comme l'illustre l'affectation en zone de loisirs du SGIB du Baquet à Doische (voir illustration p. 36).

Soit l'autorité n'ignore pas les conséquences écologiques de sa décision et choisit délibérément une alternative de développement qui affecte la biodiversité. Il s'agit là d'un problème d'arbitrage entre des intérêts divergents qui conduit l'autorité à devoir faire un choix, au niveau local, entre préservation de la biodiversité et un autre intérêt, socio-économique ou autre. Toute la question est de savoir comment assurer un «équilibre» entre la satisfaction des besoins socio-économiques, d'une part, et la préservation de l'environnement, d'autre part, dans la perspective d'un développement territorial durable. L'inscription au plan de secteur de Charleroi d'une zone d'activité économique mixte de 80 ha à Viesville³⁵, lancée dans le cadre du «Plan des zones prioritaires», illustre les risques de ce type d'arbitrage – fort critiqué à l'époque –, la zone ayant été inscrite à immédiate proximité d'une réserve naturelle RNOB en dépit de l'existence d'alternatives de localisation moins dommageables.

La solution à ces problèmes passe par une intégration à la fois procédurale et substantielle des exigences de conservation dans la procédure d'élaboration et de révision des plans.

B. Les mécanismes d'intégration procédurale

En droit wallon, on constate que, sous l'influence du droit international et communautaire, le législateur a considérablement renforcé les garanties procédurales visant, d'une part, à assurer la participation du public au processus décisionnel

26 Voy. à cet égard les conditions sectorielles relatives au réaménagement écologique des carrières fixées par l'AGW du 17 juillet 2003 fixant les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances (M.B., 6 octobre 2003).

27 Il habilite le Gouvernement mais aussi la commune – au travers d'un règlement d'urbanisme – à réglementer et contrôler les usages du sol en vue de garantir la circulation des espèces (art. 76, al. 1, 7°, et 78, § 1er, al. 3, CWATUPE).

28 Statistiques de 2007 tirées de la version numérisée du plan de secteur, M. DUFRENE et E. BISTEAU (DEMNA), comm. pers., 4 septembre 2007.

29 Exposé des motifs, *Doc. Parl. wall.*, 74 (2004-2005)-n° 1, p. 26.

30 CC, n° 135/2006, 14 septembre 2006, point B.13.6.

31 Ainsi par exemple, le Gouvernement a adopté une prescription supplémentaire «*.S 40» applicable dans la zone de loisirs inscrite au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'implantation d'un centre de loisirs «Nature et sports» qui prévoit, entre autres, l'obligation pour la commune d'adopter un RUE «dont les options d'aménagement relatives à l'urbanisme veilleront à garantir une couverture végétale et forestière dominante, l'établissement d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement vis-à-vis de la hêtraie à jacinthe et de liaisons écologiques entre cette dernière et les milieux environnants» (art. 2 de l'AGW du 1er avril 2010, M.B., 29 juin 2010).

32 Le PCA doit désormais comporter des «options d'aménagement relatives (...) au paysage, (...) et aux espaces verts», ainsi que «la détermination des différentes affectations du territoire et, s'il échet, les emplacements réservés aux espaces verts, aux sites nécessaires pour le maillage écologique (...)» (art. 49, 1° et 3°, CW).

33 La liste des projets de PCAR a été adoptée par un AGW du 27 mai 2009 (M.B., 17 juillet 2009).

34 Voy. DUFRENE, 2001.

35
AGW du 22 avril 2004 (M.B. du 13 août 2004; Add.: M.B. du 13 octobre 2004).

36
Sur ce sujet, voy. la thèse de M. DELNOY (DELNOY, 2007). Nous nous permettons d'y renvoyer pour la bibliographie.

37
Art. 14, § 2; 17, § 2; 33, § 3; 43, §§ 1 à 3; 51, §§ 1 et 2, CWATUPE.

38
La motivation de l'arrêté adoptant la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de la création d'un centre «Sports-Nature» à Antoing illustre bien l'apport des réclamants et associations à la prise en compte de la biodiversité dans la délimitation de la zone de loisirs par le Gouvernement (préambule de l'AGW du 1er avril 2010 précité).

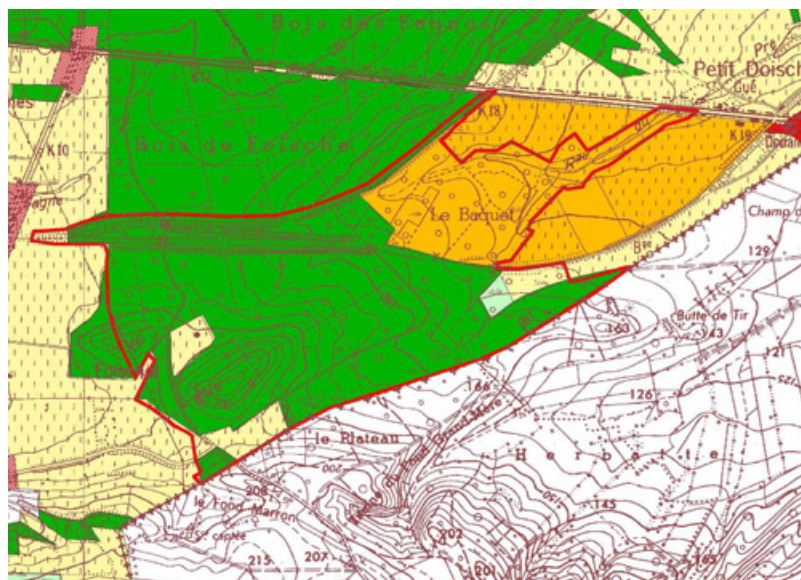
et, d'autre part, à améliorer la qualité et la fiabilité de l'information écologique mise à la disposition de l'autorité compétente.

La *participation du public*³⁶ est assurée depuis l'origine dans le processus d'élaboration et de révision des plans sous la forme, principalement, d'une enquête publique. En application de la Convention d'Aarhus et des directives européennes qui la transposent, la participation est aujourd'hui organisée pour l'élaboration et la révision de tous les plans et schémas.³⁷ Elle constitue un atout en ce qu'elle permet au public – et en particulier les ONG, les naturalistes et les gestionnaires d'aires protégées – de contribuer à améliorer l'information mise à la disposition de l'autorité, que ce soit sur le patrimoine naturel ou sur les alternatives possibles au projet de plan. Elle permet aussi, à l'inverse, aux utilisateurs des sols de contester une affectation à vocation protectrice – par exemple l'inscription d'une zone naturelle – si celle-ci n'est pas fondée d'un point de vue scientifique.³⁸

Mais c'est évidemment le recours systématique à *l'évaluation environnementale stratégique (EES) des plans et programmes*, véritable cheval de Troie de la politique environnementale dans l'aménagement du territoire, qui constitue le progrès le plus évident. La Conférence des Parties à la CDB et l'International Association for Impact Assessment (IAIA) ont émis des recommandations précises pour intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans l'étude d'impact et dans l'EES.³⁹ En droit wallon, les premières formes d'évaluation des incidences de plans d'aménagement ont été introduites en 1993, puis renforcées et généralisées par le législateur en 2002 à l'occasion de la transposition de la directive 2001/42/CE «plans et programmes».⁴⁰ Une évaluation des incidences est ainsi prévue à tous les niveaux de planification de l'aménagement du territoire⁴¹, sous réserve d'une éventuelle dispense s'agissant des révisions de plan de secteur ou de l'élaboration ou de la révision d'un PCA ou d'un RUE.⁴² Elle peut prendre la forme d'une étude d'incidences (plan de secteur), d'un rapport sur les incidences environnementales (PCA) ou d'une évaluation intégrée au contenu même du plan (SDER, SSC et RUE).

L'auteur de l'évaluation est tenu d'identifier tous les impacts directs et indirects, synergiques et cumulatifs, du plan projeté ou révisé sur la biodiversité ainsi que les mesures nécessaires pour les réduire et, le cas échéant, les compenser. Il doit également identifier «*les objectifs de la protection de l'environnement (...) qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration*». Cette exigence est une clé pour l'intégration «externe» entre le plan en projet et la politique sectorielle de conservation de la biodiversité (*infra*). Conformément au principe de substitution, l'autorité est également tenue d'analyser et de considérer les différentes alternatives de localisation qui s'offrent à elle pour prendre sa décision, de manière à limiter au maximum les dommages pour la biodiversité.⁴³ À cet égard, la possibilité de préciser le contenu de l'évaluation par l'autorité pour l'élaboration et la révision des plans de secteur, des PCA et des RUE⁴⁴ est d'une grande importance. Un suivi environnemental de la décision est par ailleurs exigé sous la forme de rapports annuels déposés soit par le Gouvernement soit par l'autorité communale.⁴⁵

En dépit de son intérêt, l'EES présente plusieurs limites qui imposent de relativiser son influence sur l'occupation des sols. Tout d'abord, contrairement à l'évaluation appropriée «Natura 2000», les conclusions de l'EES ne lient pas l'autorité, qui peut en principe s'en écarter moyennant une motivation de sa décision. Ensuite, l'EES pourrait n'avoir, du point de vue spatial, qu'un effet limité sur l'intégration de l'environnement en aménagement du territoire, à défaut pour la directive 2001/42/CE d'avoir prévu une mise en révision obligatoire des plans et schémas *existants* – dont les plans de secteur. La qualité scientifique de l'évaluation en ce qui concerne son volet «biodiversité» n'est par



Le site de grand intérêt biologique (SGIB) du Baquet à Doische (périmètre rouge), qui abrite une des plus importantes populations belges du Damier de la

Succise (*Euphydryas aurinia*, espèce de papillon de l'annexe I et IV de la directive Habitats), affecté en zone de loisirs au plan de secteur de Philippeville-Couvin.

Exemple fourni aimablement par Marc Dufrené, DEMNA, SPW; Photo: © Charles-Hubert Born

ailleurs pas suffisamment garantie, dans la mesure où un agrément spécifique «environnement» n'est requis que dans le chef des auteurs d'étude d'incidences relative à une révision de plan de secteur.⁴⁶ Quant à l'avis du CWEDD rendu sur la qualité des évaluations, il est certes très utile mais reste superficiel et n'offre pas les garanties qu'offrirait un mécanisme de révision de l'évaluation par une instance scientifique indépendante. La publication de guides méthodologiques permettrait d'améliorer cette situation.

Enfin, les auteurs d'évaluation – y compris l'administration régionale elle-même – manquent cruellement de données scientifiques sur la répartition des habitats et des espèces sur l'ensemble du territoire. Actuellement, c'est souvent aux auteurs eux-mêmes qu'il revient d'effectuer les inventaires locaux et d'évaluer l'état de conservation des habitats affectés, ce qui est rarement possible dans le délai imparti pour réaliser l'évaluation. Plus fondamentalement, les auteurs d'évaluation manquent d'un référentiel écologique cohérent, spatialisé et adapté à leurs besoins, sous la forme d'une carte d'évaluation biologique de l'ensemble du territoire, voire, mieux sous la forme d'un plan du réseau écologique. Un tel document devrait constituer la base matérielle de toute intégration de la biodiversité en aménagement du territoire et, de façon plus générale, dans toutes les politiques régissant l'utilisation du sol et la gestion de l'eau. Les inventaires réalisés dans le cadre de PCDN ainsi que les progrès récents dans la cartographie des sites de grand intérêt biologique (SGIB) et de la Structure écologique principale (SEP) constituent un pas dans cette direction.

La consultation systématique du DNF en cas de risque pour la biodiversité, sur le projet de contenu de l'évaluation ainsi que sur le rapport lui-même⁴⁷, pourrait pallier certaines de ces carences. Elle n'est pourtant pas explicitement requise en droit wallon de l'urbanisme. Le législateur a préféré confier cette mission au CWEDD, considéré comme l'autorité dotée de compétences spécifiques en environnement dont la consultation est requise par la directive 2001/42/CE⁴⁸, alors qu'il est composé presque uniquement de représentants de la société civile. Si en pratique, la DGO4 consulte presque toujours le DNF à l'occasion de la révision des plans de secteur⁴⁹, il n'est pas certain que les autorités communales en fassent de même à propos des SSC, des PCA et des RUE, à défaut d'une obligation expresse en ce sens. Quand bien même serait-il consulté, le DNF ne dispose pas lui-même d'un cadre de référence lui permettant de justifier objectivement ses avis, assez disparates d'un agent à l'autre.

C. L'intégration substantielle de la biodiversité dans le processus décisionnel

Quand bien même l'information écologique serait-elle complète dans le chef des autorités compétentes et la participation du public maximale, nous avons posé l'hypothèse que l'intégration ne saurait en tout état de cause se limiter à des procédures.

39 Voy. d'une part, les *Lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impacts sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique* (décision VIII/28, annexe; UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2, annexe I); d'autre part le *Projet de guide sur l'évaluation environnementale stratégique tenant compte de la diversité biologique* (UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2, annexe II) (ci-après *Projet de Guide de la CDB sur l'EES*). Voy. aussi IAlA, 2005.

40 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JOCE, L 197, 21 juillet 2001).

41 Art. 13, § 2; 16, al. 2; 33, § 2, 2^o; 42, al. 2; 50, § 2, CWATUPE.

42 Art. 18, § 2, al. 2; 46, § 2, et 50, § 2, al. 3 et 4, CWATUPE. Le mécanisme de dispense n'est pas prévu s'agissant du SDER et du SSC. Par ailleurs, la dispense ne peut pas être accordée dans certaines circonstances, à savoir notamment quand le périmètre du plan projeté ou révisé inclut tout ou partie d'un site Natura 2000.

43 Sur l'examen des alternatives et le principe de substitution en urbanisme, voy. BORN, 2009b.

44 Art. 33, § 2, al. 2; 42, al. 2; 50, § 2, al. 1^{er}, CWATUPE.

45 Art. 2; 18bis; 33, § 5; 57bis CWATUPE.

46 S'agissant des SSC, des RUE et des PCA, l'évaluation est *a priori* réalisée par l'auteur de projet lui-même, lequel ne doit pas être agréé pour réaliser des évaluations des incidences environnementales mais, au mieux, comme auteur de projet de plan. Ce dernier agrément n'est même pas requis pour les RUE. Seul l'auteur de projet de SSC doit, pour être agréé, démontrer certaines connaissances en matière «d'environnement» (art. 282, § 2, CWATUPE).

47 En cas de dispense d'évaluation, cet avis serait également indispensable.

48 Art. 3, § 6; 5, § 4; 6, §§ 1 à 3, de la directive. La Section de législation du Conseil d'Etat a confirmé

Elle doit aussi être substantielle, de façon à encadrer le pouvoir discrétionnaire de l'autorité lorsque celle-ci se voit obligée de trancher des conflits d'intérêt relatifs à l'utilisation de parcelles d'intérêt biologique. À cet égard, force est de constater que le droit wallon de l'urbanisme laisse à l'autorité une très large marge d'appréciation. Les objectifs et principes visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du CWATUPE sont beaucoup trop généraux pour encadrer suffisamment ce pouvoir d'appréciation. Il n'est pas prévu non plus d'obligation, pour les autorités compétentes, de faire un usage actif des ressources protectrices des plans, par exemple en lui imposant d'affecter en zone naturelle les sites de grand intérêt biologique. Quant au SDER, aux SSC et aux RUE, leur valeur indicative permet à l'autorité de s'en écarter moyennant une motivation adéquate.⁵⁰ Seules les prescriptions protectrices du plan de secteur et du PCA offrent, par leur valeur réglementaire, un cadre réellement contraignant à l'adoption des plans inférieurs et à la délivrance des permis, sauf dérogation.

Depuis le décret du 27 novembre 1997, des règles de fond présentant un certain degré de précision ont cependant été fixées par l'article 46, § 1^{er}, du Code pour encadrer la révision des plans de secteur ainsi que l'adoption et la révision des PCA, lorsqu'elles ont pour objet l'inscription de nouvelles zones destinées à l'urbanisation. Les principes d'urbanisation contiguë et d'urbanisation compacte devraient contribuer, à l'avenir, à éviter les erreurs du passé dont le paysage rural porte les stigmates.⁵¹ Mais le progrès résulte surtout de l'instauration, par l'article 46, § 1^{er}, d'une règle visant à compenser l'inscription de nouvelles zones destinées à l'urbanisation «susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement» par la «*désurbanisation*» d'une surface équivalente de zones urbanisables existantes ou par «*toute compensation alternative définie par le Gouvernement*», y compris en termes d'environnement.⁵² Cette exigence pourrait en effet être le point de départ d'une révision progressive des plans de secteur à des fins de conservation, par la suppression des zones urbanisables les plus mal localisées en «échange» de l'inscription de zones du même type répondant à un besoin local nouveau, comme par exemple la création d'un zoning ou d'une zone d'extraction. Plusieurs exemples récents de révisions de plan de secteur semblent aller en ce sens.⁵³

Le problème est que, d'une part, les compensations ne concernent généralement que de faibles surfaces (quelques dizaines d'hectares le plus souvent) au regard des milliers d'hectares de sites d'intérêt biologique menacés par la zone urbanisable (*supra*). Le rythme des compensations sera donc largement insuffisant pour préserver en temps utile ce patrimoine sur le fil du rasoir. D'autre part, le texte de l'article 46, § 1^{er}, reste flou quant à la nécessité de compenser effectivement le dommage écologique causé par le plan, ce qui peut conduire à décider de «compensations» qui n'en sont pas réellement⁵⁴ ou qui ne contrebalancent pas l'impact global du projet sur la biodiversité. À cet égard, l'auteur de l'évaluation des incidences

que le CWEDD pouvait être considéré comme une autorité dotée de compétences spécifiques en environnement au sens de la directive 2001/42/CE (Avis n° L.31.683/4 du Conseil d'Etat, *Doc. parl. wall.*, 309 (2001-2002), n° 1, p. 91).

49 C'était le cas par exemple dans le cadre de la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz précitée (voy. l'AGW du 1er avril 2010 précité), où le DNF a clairement influencé la décision finale par son avis, comme l'indique la motivation de l'arrêté.

50 La jurisprudence stricte du Conseil d'Etat sur l'effet des schémas rédigés en termes impératifs et précis sur la délivrance des permis tempère quelque peu cette caractéristique (voy. par ex. CE, n° 154.604, 7 février 2005, *Everar de Harzir*; n° 160.501, 26 juin 2006, *Everar de Harzir*).

51 En pratique, l'impact positif de ces règles restera des plus limités. En l'absence d'une révision des plans de secteur pour supprimer les nombreuses zones urbanisables linéaires ou isolées non encore mises en œuvre, l'urbanisation progressera inexorablement le long des routes et dans les campagnes au fur et à mesure de la délivrance des permis.

52 Art. 46, § 1er, al. 2, 3°, CW. Sur la compensation dans le CWATUPE, voy. HAUMONT, 2007, p. 304 et s.; BORN, 2009.

53 Ainsi par exemple, dans l'AGW du 1er avril 2010 déjà cité (révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz), le Gouvernement a décidé d'affecter en zone naturelle d'intérêt paysager le pré humide du «Grand Large» (SGIB), affecté initialement en zone de loisirs (art. 4).

54 Comme par ex. les compensations planologiques qui désaffectent des petites zones urbanisables sans intérêt biologique ou dont l'urbanisation est de toute façon techniquement impossible, ou encore les compensations alternatives qui n'ont aucune incidence positive pour l'environnement, comme par exemple celle fixée par l'arrêté adoptant définitivement la modification du plan de secteur de Liège pour étendre les activités de l'aéroport de Bierset, et consistant dans la

– qui doit comporter un volet sur les compensations visées à l'article 46, § 1er, du Code (art. 42, al. 2, 10°bis; 50, § 2, 10°bis, CW) – est appelé à jouer un rôle important par ses recommandations.⁵⁵

L'effectivité des dispositions protectrices des plans et schémas

Lorsqu'un plan comporte des prescriptions favorables à la biodiversité, encore faut-il qu'elles se traduisent, sur le terrain, par une protection effective. L'effectivité des plans et schémas dépend en effet de leur valeur juridique, du degré de précision et d'impérativité de leurs prescriptions, de leur évolutivité, du suivi de leur mise en œuvre ainsi que des contrôles organisés et des sanctions prévues en cas de violation du plan.

Il ressort de l'analyse que l'effectivité des schémas est difficile à mesurer, en raison principalement de leur valeur indicative, qui permet à l'autorité de s'en écarter moyennant une simple motivation (*supra*). En outre, rien n'exige, dans le CWATUPE, que soient identifiés les plans, schémas et règlements qui devraient être adoptés ou mis en révision de façon à pouvoir mettre en œuvre la «vision spatiale» fixée dans le nouveau schéma. Leur faible évolutivité rend par ailleurs difficile la prise en compte de l'évolution des connaissances sur la biodiversité régionale et locale.⁵⁶

L'effectivité des plans d'affectation du sol est évidemment meilleure en raison de leur valeur réglementaire, qui s'impose notamment lors de la délivrance des permis d'urbanisme. Le caractère dissuasif des sanctions et l'arsenal de mesures de réparation mis en place par le CWATUPE (art. 154 et s.) – qui peut conduire un juge à ordonner une remise en état des lieux – est assurément un gage précieux de cette effectivité. L'introduction des PCAR (plus faciles à mettre en œuvre que les anciens PCA dérogatoires), le récent élargissement des possibilités de déroger aux plans de secteur – notamment dans le cadre des permis «publics» (art. 127, § 3, CW) – ainsi que l'assouplissement des conditions d'octroi de ces dérogations⁵⁷ affaiblissent cependant l'effet protecteur des zones non urbanisables, au nom de la «simplification administrative» et de la relance économique. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt sibyllin⁵⁸, a certes jugé qu'il s'agissait toujours de «dérogations» et donc, implicitement, que ces décisions devaient rester exceptionnelles ou à tout le moins être motivées sur les raisons qui justifient l'écart par rapport au plan de secteur.⁵⁹ Cette jurisprudence ne paraît cependant pas à même de freiner le mitage de l'espace rural qui ne manquera pas de prendre de l'ampleur suite à cette réforme. D'autant que, contrairement au régime des PCAR, ce mécanisme de dérogation individuelle n'est soumis à aucune mesure de compensation, notamment lorsqu'il conduit à porter atteinte à une zone à vocation de protection de la nature. En tout état de cause, la lourdeur de la procédure de révision des plans de secteur et PCA, couplée avec l'obligation d'indemnisation des moins-values d'urbanisme à certaines conditions, rend tout aussi difficile leur évolution. L'absence de révision globale

des plans de secteur en témoigne, en dépit de leur caractère souvent obsolète.

L'intégration indirecte ou externe

Compte tenu du faible degré de protection directe des éléments du patrimoine naturel dans la législation organique de l'urbanisme, il convient de se pencher sur les mécanismes d'*intégration indirecte* des mesures de protection de la biodiversité externes à l'urbanisme dans les plans d'aménagement du territoire.

L'émergence d'instruments sectoriels de planification et de réglementation des usages du sol

Sous l'influence du droit international et européen, l'on assiste à la mise en œuvre, depuis la fin des années 90, d'un nombre croissant d'instruments sectoriels de planification et de réglementation des usages du sol aux fins de préserver la biodiversité. Ceux-ci relèvent de plusieurs polices administratives spéciales dont la portée territoriale est indéniable, à savoir principalement la protection du patrimoine immobilier, la gestion intégrée des ressources en eau, le régime forestier et la conservation de la nature, qui seule sera évoquée ici.

A. Les instruments de planification d'orientation

La plupart de ces polices recourent à des instruments de planification d'orientation pour permettre à l'autorité régionale et, dans certains cas, aux communes de définir et programmer leur politique de conservation, y compris dans sa dimension spatiale. Le législateur wallon a ainsi établi un système hiérarchisé de planification stratégique de la politique de l'environnement, régi par les articles D.30 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement et au sommaire duquel figure le Plan wallon d'environnement pour le développement durable (PEDD) (adopté en 1995 et jamais révisé depuis). À ce système plus ou moins coordonné se greffent des plans sectoriels, prévus à diverses échelles par les législations de police précitées.⁶⁰

Au niveau régional, le «plan» le plus important pour la biodiversité wallonne est, incontestablement, la liste des sites candidats au réseau Natura 2000⁶¹, établie en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1973 transposant les Directives «79/409/CEE «Oiseaux» et 92/43/CEE «Habitats»». L'ensemble comprend au total 240 sites, couvrant une superficie totale d'environ 220.000 ha (soit environ 13 % du territoire wallon), dont environ 70 % de sites forestiers.⁶² Cette planification a ceci de remarquable qu'elle résulte d'une obligation imposée au Gouvernement de sélectionner les sites candidats sur la base de critères scientifiques, à l'exclusion de critères d'ordre socio-économique comme par exemple l'affectation en zone urbanisable au plan de secteur.⁶³ Elle démontre, si besoin en est, que le droit européen peut avoir une influence directe sur l'aménagement du territoire des États membres.⁶⁴ Au niveau local, divers plans sectoriels sont

susceptibles d'interagir avec la planification spatiale générale, comme par exemple les Plans communaux de développement de la nature (PCDN), les plans de gestion des réserves naturelles et forestières⁶⁵ et, surtout, les arrêtés de désignation des sites Natura 2000, dont la valeur partiellement réglementaire les place *a priori* sur un pied d'égalité avec les plans de secteur.⁶⁶

Il manque cependant encore d'un instrument régional de planification spatiale du réseau écologique, sur l'ensemble du territoire wallon. Le futur «Plan nature» ne semble pas contenir, à ce stade, une telle carte. Même si le réseau Natura 2000 en constitue l'ossature, ce dernier n'est pas suffisant, de l'avis des scientifiques, pour répondre aux besoins de toutes les espèces menacées en Wallonie ni pour leur permettre de résister aux effets du changement climatique. Ceci étant dit, au niveau local, le PCDN, fondé sur une cartographie du réseau écologique existant, reste incontestablement le meilleur outil actuellement à la disposition des communes pour intégrer la biodiversité dans leur politique d'aménagement du territoire, en particulier lorsqu'elles se sont dotées d'un SSC. Il n'a cependant pas d'existence légale.

B. La réglementation sectorielle des usages du sol aux fins de conservation

La mise en place d'un réseau écologique implique l'adoption de mesures de protection visant à garantir la compatibilité des usages du sol avec la conservation des zones qui le composent, interférant ainsi nécessairement avec les règles d'urbanisme. En droit wallon, diverses mesures règlent les usages du sol à des fins de conservation de la nature en dehors de l'urbanisme, sous la forme soit de règles de protection directe des espèces et de leurs habitats⁶⁷, soit de statuts d'aires protégées – sites classés, réserves naturelles et forestières, sites Natura 2000... Le régime Natura 2000 mérite une attention particulière en raison de sa portée pour l'aménagement du territoire. Le régime de protection des sites Natura 2000⁶⁸ est composé de deux volets, un régime préventif général – dont il ne sera pas question ici – et un régime d'évaluation des incidences appropriée (EAI), prévu à l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive Habitats et transposé de façon quasi littérale à l'article 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature. Ce mécanisme, on le verra, est une des clés de l'intégration des normes de protection des sites Natura 2000 dans le processus décisionnel en aménagement du territoire (*infra*).

L'articulation et la coordination entre les polices sectorielles de conservation et l'aménagement du territoire

Les recoupements qui existent entre les objectifs et l'objet des polices sectorielles de conservation et ceux de l'aménagement du territoire posent cependant d'importants problèmes d'articulation et de coordination, qui ne peuvent être résolus que par le recours aux principes de droit administratif ou, mieux, par l'instauration de mécanismes

La mise en place d'un réseau écologique implique l'adoption de mesures de protection visant à garantir la compatibilité des usages du sol avec la conservation des zones qui le composent, interférant ainsi nécessairement avec les règles d'urbanisme.

création... d'un nouveau stade de football et d'une école de formation pour les jeunes dans la zone de services publics et d'équipements communautaires à inscrire (art. 8 de l'AGW du 19 juillet 2007, M.B., 26 septembre 2007).

55 On remarque cette influence dans la motivation de l'AGW du 1^{er} avril 2010 (révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz) relative aux compensations, dont la plupart sont fondées sur des recommandations de l'auteur d'étude.

56 Le SDER n'a toujours pas été révisé depuis 1999 (celle-ci est cependant envisagée sous la présente législation), tandis que la grande majorité des SSC adoptés depuis plus de 15 ans n'ont pas été révisés à ce jour (voy. la liste sur <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DAU/Dwnld/SSC-RCU.pdf>)

57 Dont notamment la suppression expresse de la condition du caractère exceptionnel des dérogations décidées en vertu de l'art. 127, § 3, CWATUPE. Sur cette question, voy. BORN, 2009.

58 C.C., n° 87/2007, 20 juin 2007.

59 En ce sens, C.E., n° 188.271, 27 nov. 2008, *Goreux et Matthys*.

60 On citera par exemple le plan de gestion et la nouvelle charte paysagère des parcs naturels (art. 8 et 9 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, tel que modifié par le décret du 3 juillet 2008).

61 La liste des sites proposés comme zones de protection spéciale (ZPS) et comme

procéduraux et de règles substantielles d'articulation par le législateur.

A. Les principes d'articulation des polices

Lorsqu'aucun mécanisme spécifique d'articulation n'est prévu par le législateur dans les polices concernées, les contradictions entre plans doivent être résolues à la lumière des principes du droit administratif, à savoir, dans l'ordre de priorité, le principe de légalité, le principe d'intégration⁶⁹ et les principes d'indépendance et de cumul des polices administratives.

Le plus important est certainement le *principe de légalité*, en vertu duquel une autorité est tenue de respecter toutes les normes hiérarchiquement supérieures à sa décision, y compris celles qui ne relèvent pas de la police dont elle a la charge.⁷⁰ Le rapport de force entre l'aménagement du territoire et une autre police de l'usage du sol dépend de la force juridique respective – réglementaire, individuelle ou indicative – reconnue aux actes administratifs qui planifient et réglementent les usages du sol en vertu de chacune de ces polices. Ainsi, en Région wallonne, les décisions créant une aire protégée autre qu'un site Natura 2000 (réserve naturelle ou forestière, ZHIB, CSIS, site classé) ont *a priori* valeur individuelle, ce qui oblige l'autorité qui les prend à respecter le plan de secteur, leur conférant ainsi une place subordonnée par rapport à la planification de l'aménagement du territoire. En 2001, cette «suprématie» de l'aménagement du territoire sur la conservation de la nature a été remise en cause par le législateur sur une partie importante du territoire wallon, dans la mesure où il a donné une valeur réglementaire aux principales prescriptions des arrêtés de désignation des sites Natura 2000⁷¹. Cette valeur place ces arrêtés sur un pied d'égalité avec les plans d'affectation du sol à valeur réglementaire et entraîne ainsi l'application cumulative des deux polices au profit de la plus restrictive.⁷²

Le principe d'intégration exige, pour sa part, des autorités compétentes qu'elles prennent en compte les conséquences environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs décisions. Ceci suppose qu'elles s'informent sur

«sites d'importance communautaire» (SIC) (futurs zones spéciales de conservation, ZSC) à la Commission a été adoptée par une décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, et complétée par une décision du 3 février 2004 et une décision du 24 mars 2005. Elle est publiée, avec des cartes à petite échelle, au Moniteur belge du 30 juillet 2004 (éd. 2). La Commission a approuvé la liste des sites proposés comme SIC en 2004. Le Conseil d'Etat a jugé que la liste des sites candidats est certes susceptible de recours mais n'a pas caractère réglementaire (C.E., 24 septembre 2004, n° 135.409, *ASBL Groupement Cerexhe-Heuseux-Beaufays*).

62
Voy. <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000/synthese.html>.

63
C.E., n° 94.527, *ASBL L'Erblière & Commune de Nassogne*, 4 avril 2001 ; n° 96.097, *ASBL L'Erblière et crts*, 1er juin 2001.

64
Voy. HAUMONT, 2007b.

65
Voy. respectivement : pour la réserve agréée : art. 19 de la loi et art. 9 de l'AERW du 17 juillet 1986 (M.B., 11 octobre 1986) ; pour la réserve domaniale : art. 14 de la loi (contenu non défini) ; pour les réserves forestières, art. 20 de la loi et art. 4 de l'AR du 2 avril 1979 (M.B., 9 juin 1979).

66
Art. 26, § 1er, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après LCN).

67
Art. 2 et s. LCN.

68
Art. 28 LCN.

69
Art. D. 2, al. 3, du Livre Ier du Code de l'environnement et, implicitement mais certainement, art. 7bis de la Constitution.

70
C.E., n° 100.808, 13 novembre 2001, *a.s.b.l. Pétitions-Patrimoine* ; n° 173.946, 9 août 2007, *Hagon. Contra*, mais isolé et critiquable selon nous, n° 165.695, 15 décembre 2006, *Brassinne-Vandergeeten*.

71
Art. 26, § 1er, al. 3, LCN.

72
En ce sens, JADOT, à paraître.

73
Sur ces principes en matière de zonage, voy. JADOT, 2002.

ces conséquences et qu'elles motivent leur décision finale à la lumière de celles-ci.

Quant aux principes de spécialité et d'indépendance des polices administratives, dont l'effet est de cloisonner celles-ci, force est de constater qu'ils ne jouent plus aujourd'hui un rôle de premier plan dans l'articulation des polices.⁷³ Ce sont les principes de légalité et d'intégration qui régissent en premier lieu ces relations. Il s'ensuit que, indépendamment des mécanismes d'articulation mis en place, l'autorité ne peut plus, aujourd'hui, se retrancher derrière le principe d'indépendance des polices pour refuser de prendre en considération les normes externes de protection de la biodiversité à l'occasion de l'adoption ou de la révision d'un plan d'aménagement du territoire.

B. Les mécanismes spécifiques d'articulation des polices

a. Les mécanismes d'articulation de nature procédurale

Outre par la mise en place d'organes de coordination entre les autorités compétentes⁷⁴, l'articulation formelle des polices de l'aménagement du territoire et de la conservation de la nature peut être assurée par différentes procédures. Les solutions diffèrent selon que le plan d'aménagement est postérieur ou au contraire antérieur à la décision adoptant un plan sectoriel en matière de biodiversité (par exemple un PCEDN) ou créant une aire protégée.

Lorsque le plan d'aménagement est postérieur (en cours d'élaboration ou de révision), la prise en compte des plans sectoriels antérieurs (en vigueur) et des zones protégées existantes est assurée, d'une part, par l'analyse de la situation existante de droit, lorsqu'elle est requise⁷⁵, et, d'autre part, par l'EES et/ou, le cas échéant, par l'évaluation appropriée des incidences «Natura 2000» (EAI). Pour rappel, l'EES prévoit explicitement la prise en compte, par l'auteur du projet de plan, des objectifs de protection de l'environnement «pertinents», établis en vertu des législations sectorielles, comme par exemple les objectifs de conservation dans les sites Natura 2000 ou les objectifs environnementaux établis en vertu du Code de l'eau. La participation des gestionnaires des aires protégées et des ONG à l'enquête publique ainsi que la consultation du DNF (*supra*) contribuent également à cette intégration.

Lorsque le plan est déjà en vigueur, sa mise en révision est la solution la plus adéquate pour résoudre une éventuelle incompatibilité, quand bien même les décisions contradictoires seraient de même valeur juridique. Ceci concerne particulièrement les plans de secteur adoptés entre 1977 et 1987, dans la mesure où ils peuvent empêcher la mise sous statut de protection d'un site de grand intérêt biologique⁷⁶ ou la restauration de certains habitats dans le cadre de plans de gestion. En droit wallon, cette technique n'est que trop rarement prévue.⁷⁷

Un degré plus élevé d'intégration est obtenu par l'articulation, la coordination ou la fusion des

procédures d'adoption des décisions nouvelles relevant de polices différentes qui doivent être prises à propos d'un même objet, comme c'est le cas par exemple de la fusion des procédures d'adoption d'un PCEDN et d'un SSC.⁷⁸ Cet exemple n'a cependant qu'un intérêt théorique puisqu'aucun PCEDN n'a été adopté à ce jour. Enfin, une autre forme d'intégration peut être assurée par l'application combinée des plans d'aménagement du territoire et des outils sectoriels de planification et de réglementation. Cette combinaison peut prendre différentes formes, comme par exemple le recours à la planification d'orientation environnementale pour guider les décisions en urbanisme⁷⁹, le recours au zonage des plans d'affectation des sols pour y rendre applicables des mesures de protection relevant de la conservation de la nature⁸⁰ ou, à l'inverse, le recours à un zonage écologique pour lui rendre applicable des prescriptions d'urbanisme.⁸¹

Idéalement, on pourrait imaginer la mise en place d'un système de planification spatiale intégrée combinant le zonage traditionnel de l'aménagement du territoire avec la planification sectorielle relative à l'utilisation des sols et à la protection de l'environnement, tel qu'il en existe dans certains États comme le Canada (Québec). En Région wallonne, il semble cependant illusoire de vouloir remettre à plat l'ensemble des mécanismes de planification spatiale relevant des polices administratives touchant au territoire, alors que le Gouvernement n'est pas capable de lancer une révision globale des seuls plans de secteur. Il n'est au demeurant pas certain que la biodiversité sortirait gagnante des inévitables pesées d'intérêt qui présideraient à l'élaboration d'une telle planification globale, si les garanties évoquées ci-avant ne sont pas prévues par le législateur. L'identification des besoins spatiaux de conservation dans une planification sectorielle du réseau écologique et son intégration dans la planification de l'aménagement du territoire nous paraît, en Région wallonne, plus appropriée et certainement plus réaliste à moyen terme.

b. Les règles sectorielles de conservation encadrant le pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes

Dès lors que le CWATUPE n'encadre pas suffisamment, on l'a vu, le pouvoir discrétionnaire des autorités à cet égard, il faut enfin vérifier si les législations sectorielles imposent des standards substantiels de protection à même de s'imposer «de l'extérieur» à l'autorité compétente pour adopter ou réviser le plan. Le régime Natura 2000 nous paraît à cet égard constituer l'avancée la plus remarquable. Il met en place un «mécanisme d'évaluation et de contrôle d'impacts» des plans et des projets⁸², dont le principe est posé par l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive Habitats, transposé par l'article 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature.⁸³ Ce mécanisme combine une procédure d'évaluation appropriée des incidences (EAI) des plans susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000 avec un standard de protection contraignant, consistant dans l'obligation pour

74
Voy. la première partie de cette contribution, dans le n° précédent des *Cahiers de l'Urbanisme*, p. 11.

75
Art. 13, § 2, 1°; 17, § 1er; 42, al. 1er; 50, § 2 CWATUPE. L'établissement du RUE n'est pas soumis formellement à cette exigence.

76
Ainsi par exemple, la création d'une réserve naturelle couvrant une partie importante d'une zone de loisirs semble difficilement compatible avec sa destination puisque cette zone est censée «recevoir les équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris les villages de vacances, les parcs résidentiels de week-end ou les campings touristiques» (art. 29 CWATUPE).

77
Voy. la procédure de concertation inter-administrative et de correction des plans réglementaires en vigueur incompatibles avec un arrêté de désignation Natura 2000 (art. 29, § 1er, de la loi sur la conservation de la nature).

78
Art. D.48, al. 5, du Livre Ier du Code de l'environnement.

79
Le législateur a ainsi prévu que le PEDD doit servir de directive pour les autorités destinataires non seulement dans leur politique spécifiquement environnementale mais aussi dans tout «le processus de développement de la Région et dans l'ensemble des politiques sectorielles régionales» (art. D.39, 2°, du Livre Ier du Code de l'environnement). Ce plan nous paraît, partant, pouvoir être directement exécuté par des décisions prises en urbanisme (voy. l'art. D. 37 du même Code), sous réserve que l'autorité exerce personnellement et concrètement son appréciation, conformément au principe d'indépendance des législations (C.E., n° 20.680, 4 novembre 1980, *sp. r. l. Carpentier*).

80
Voy. par exemple, en droit wallon, les dispositions de la loi sur la conservation de la nature qui prévoient une interdiction de planter ou de laisser se développer les semis de résineux autres que l'If et le Genévrier dans les zones naturelles, zones naturelles d'intérêt scientifique et réserves naturelles des projets de plan de secteur ou des plans de secteur, sauf décision contraire du Gouvernement sur avis du CSWCN (art. 56, § 3, LCN).

l'autorité de refuser le plan si elle ne peut s'assurer, au regard des conclusions de cette évaluation, que ce plan ne portera pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 concerné. Le pouvoir discrétionnaire de l'autorité pour approuver le plan est donc lié, sauf preuve scientifique contraire, par les conclusions négatives de l'EAL, ce qui n'est pas le cas lors d'une EES «ordinaire». L'article 6, § 4, de la directive Habitats prévoit en outre un mécanisme strict de dérogation pour les plans et projets qui répondent à des «raisons impératives d'intérêt public majeur», y compris d'ordre socio-économique. La dérogation ne peut cependant être délivrée que pour autant qu'il n'existe pas de solutions alternatives et qu'une compensation écologique soit mise en œuvre de façon à maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.⁸⁴ Disposition clé du régime de protection du réseau Natura 2000, ce mécanisme est actuellement, selon nous, l'une des meilleures réponses que le droit ait apportées à la question de l'intégration des considérations relatives à la biodiversité en aménagement du territoire. Ce mécanisme reste cependant limité au réseau Natura 2000, lequel est insuffisant pour permettre l'établissement d'un réseau écologique complet.⁸⁵ La compensation écologique constitue elle-même un pis-aller dont l'efficacité est loin d'être toujours garantie, que ce soit pour des raisons techniques ou foncières. La préservation des habitats existants reste donc une priorité absolue, ce qui implique que la recherche des solutions alternatives soit la plus large possible.

Conclusion

Les autorités compétentes pour aménager le territoire wallon sont aujourd'hui confrontées à un défi majeur. Elles doivent parvenir à concilier, d'une part, la préservation des espèces et des écosystèmes et, d'autre part, un développement territorial à même de répondre aux attentes de la collectivité en termes de croissance économique et d'emploi, sur un territoire exigu, où la densité de population est l'une des plus importante au monde.

Ouverte dès l'origine aux exigences de protection de l'environnement, force est de constater que la planification de l'aménagement du territoire tend à intégrer certaines considérations intrinsèques en faveur de la biodiversité, tant dans son contenu, que dans les procédures de son élaboration et dans sa mise en œuvre. Ainsi, le zonage des plans de secteur comporte différentes zones à vocation partiellement ou exclusivement écologique – comme la zone naturelle –, qui ont longtemps formé le principal réseau d'espaces protégés en Wallonie. Du point de vue procédural, l'obligation de réaliser une évaluation des incidences des plans et programmes imposée par le droit européen contribue également à améliorer sensiblement la prise en compte de la biodiversité dans les plans.

Pourtant, les plans et schémas sont loin de tous intégrer ces exigences, faute d'une information écologique pertinente ou d'un cadre strict

imposant de préserver la biodiversité ou à tout le moins de compenser sa destruction. En particulier, il est démontré que les plans de secteur en vigueur, non soumis à évaluation des incidences lors de leur adoption, affectent en zone urbanisable des milliers d'hectares de zones à haute valeur naturelle. Une révision thématique «nature» et «eau» des plans de secteur nous paraît urgente à cet égard. Elle permettrait de réduire ce risque, notamment en dehors des sites Natura 2000. À défaut, les compensations planologiques et alternatives décidées dans le cadre de l'adoption des PCAR et des révisions de plan de secteur devraient à tout le moins porter en priorité sur ces zones écologiquement sensibles.

L'émergence parallèle d'instruments sectoriels de planification et de réglementation des usages du sol à des fins de conservation de la nature, imposant des servitudes légales d'utilité publique sur de vastes superficies – dans le cas de Natura 2000 –, sans devoir pour autant respecter l'affectation choisie au plan de secteur (avec laquelle elles se cumulent), tend à apporter certaines solutions à ces problèmes, tout en évitant l'écueil d'une révision globale des plans de secteur. Cette évolution confère une fonction plus subsidiaire, bien que tout aussi importante, aux plans et schémas d'urbanisme dans une stratégie de conservation de la biodiversité, à savoir assurer la préservation de l'espace ouvert – et donc de la connectivité – entre les zones protégées et limiter les effets de l'urbanisation sur les différentes zones du réseau écologique. L'articulation et la coordination de ces polices n'étant pas systématiquement organisée par le législateur et difficile à mettre en pratique dans un contexte de fragmentation horizontale et verticale de la «gouvernance» territoriale, il s'ensuit d'importants tiraillements entre les politiques d'aménagement du territoire et de conservation de la biodiversité, au détriment d'une protection efficace de cette dernière et de la sécurité juridique.

Quoi qu'il en soit, l'intégration de la biodiversité dans les plans d'aménagement du territoire – qu'elle soit interne au droit de l'urbanisme ou assurée de l'extérieur par la législation sur la conservation de la nature – ne pourra être efficace qu'à deux conditions. D'une part, elle doit être fondée sur une *information écologique* scientifiquement pertinente et spatialisée. Si les mécanismes d'aide à la décision actuels ont considérablement amélioré la qualité de cette information, force est de constater qu'elle reste lacunaire, à défaut d'être fondée sur un référentiel écologique unique, à savoir, idéalement, un plan du «Réseau écologique wallon» définissant les priorités spatiales de conservation de la Région wallonne ou, à défaut, une carte d'évaluation biologique des habitats couvrant l'ensemble du territoire. D'autre part, l'intégration doit être soutenue par des normes substantielles de protection stricte des éléments menacés de la biodiversité, encadrant le pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes et susceptibles de ne faire l'objet de dérogations que moyennant des mesures de compensation écologique. À défaut, la

81 Dans cette hypothèse, l'application des règles d'urbanisme dans ces périmètres dispense donc l'autorité de devoir elle-même délimiter un quelconque périmètre suivant les procédures fixées par le Code. Cette technique est utilisée en droit wallon de l'urbanisme dans divers contextes. Ainsi par exemple, l'art. 136, al. 1er, 4°, CWATUPE prévoit que «L'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection (...) de l'environnement» lorsqu'ils se rapportent à des biens immobiliers situés dans une aire protégée en vertu de la loi sur la conservation de la nature.

82 Ce mécanisme est connu sous le nom de «natuurtoets» ou «habitattoets» en droit flamand (voy. SCHOUKENS, 2007).

83 Sur cette disposition, voy. BORN, 2005.

84 Sur la compensation écologique, voy. HAUMONT, 2009.

85 Comp. avec le droit flamand, qui organise un «natuurtoets», certes moins contraignant mais applicable sur l'ensemble du territoire, un «VEN-toets» applicable au sein du Vlaamse Ecologische Netwerk (VEN) et un «habitattoets», applicable aux zones Natura 2000 (voy. les art. 16, 26bis et 36ter, § 3, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et du milieu naturel, M.B., 10 janv. 1998). Le droit flamand a également établi un «watertoets» visant à protéger les ressources en eau (art. 8 du décret flamand du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, M.B., 14 nov. 2003).

86 Les recommandations précises de l'auteur figurent dans le rapport final de l'étude dans les encadrés en fin de chapitre.

cohérence du réseau écologique à long terme est impossible à garantir. Le mécanisme d'évaluation et de contrôle d'impacts – sur le modèle établi par l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive Habitats – constitue à cet égard un instrument incontournable à mettre en place.⁸⁶

Le déclin des espèces et des milieux menacés de Wallonie n'est pas une fatalité. Certes, assurer la conservation de la biodiversité implique des efforts considérables, notamment de la part des propriétaires et exploitants concernés, pour réorienter les

usages du sol vers une plus grande extensification sur une partie significative du territoire. Les services considérables rendus à la collectivité par les écosystèmes biologiquement diversifiés et résilients devraient cependant inciter les pouvoirs publics à ne pas favoriser le développement local sans avoir soigneusement pesé l'impact de leur décision sur ces services. Seul un véritable engagement de la société en faveur de la biodiversité, fondé sur la reconnaissance de ses multiples valeurs, sera dès lors à même de donner à la nature l'espace dont elle a besoin pour survivre à nos activités.

Bibliographie

BARLET, A.-V. et VAN REYBROECK, J.-P., *Règles et permis d'urbanisme en Région wallonne – Du passé composé au futur simple*, Heide, UGA, 2003, 280 pp.

BORN, Ch.-H., «L'évolution récente des règles relatives à la révision du plan de secteur et à ses dérogations», in M. DELNOY (dir.), *Actualités du droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement – Plans et permis*, Actes du colloque de l'ABeFDATU du 22 octobre 2008, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 41-95

BORN, Ch.-H., «La prise en compte des solutions alternatives en droit de l'urbanisme. Vers l'émergence d'un principe de substitution en droit du cadre de vie?», in COLL., *Mélanges en l'honneur de R. ANDERESSEN*, Bruxelles, Bruylant, 2009 (b), pp. 23-65

CELLULE EEW, 2010. *Tableau de bord de l'environnement wallon 2010*, Namur, SPW – DGARNE – DEMNA – DEE, 232 pp.

DELNOY, M., «Infractions et sanctions d'urbanisme : trois questions d'actualité», in PAQUES, M. (Dir.), *Droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Liège, Formation permanente CUP, vol. XVII, mai 1997, pp. 417 et s.

DELNOY M., *La participation du public en droit de l'urbanisme et de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2007, 937 pp. des 8 et 9 novembre 1995, Jambes, Ministère de la Région Wallonne, 226 pp.

DUFRENE, M., 2001. «La protection et la gestion du patrimoine biologique», *Bulletin de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles*, n° 17, pp. 97-119

GOSSELAIN P., «Un aménagement du territoire rural de Wallonie compatible avec le développement durable», *Bulletin de la société belge d'études géographiques de Liège*, 2002, pp. 1-42

GOSSELAIN, P., «Protection du patrimoine naturel et aménagement du territoire», *Les Cahiers de l'Urbanisme*, mars 2006, n° 58, pp. 12-28

GOSSELAIN, P., «Réseau écologique et aménagement du territoire», in COLL., *Le réseau écologique*, Actes du colloque d'Arquennes, 8 et 9 novembre 1995, Jambes, Ministère de la Région wallonne, 1997, pp. 153-184.

GUILLITTE, O., 2011. «La prise en compte de la biodiversité dans les zonings», présentation ppt du séminaire donné le 2 février 2011 à l'UCL.

HAUMONT, F., *Urbanisme, Région wallonne*, Bruxelles, Larcier, 1996.

HAUMONT, F., *Urbanisme, Région wallonne*, T. 1, la planification, Bruxelles, Larcier, 2007.

HAUMONT, F., *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, Bruxelles, Bruylant, 2007b, 392 pp.

HAUMONT, F., *L'application des mesures compensatoires prévues par Natura 2000*, ERA-Forum – Trier, 2009 (à paraître).

IAIA, 2005. *Biodiversity in impact assessment*. Special Publication Series, n° 3, 4 pp., en ligne sur <http://www.iaia.org/modx/assets/files/SP3.pdf> consulté le 1er mai 2007

INSTITUUT VOOR NATUUR-EN BOSONDERZOEK, 1999. *Natuurrapport*. Bruxelles, INBO.

INSTITUUT VOOR NATUUR-EN BOSONDERZOEK, 2005. *Natuurrapport*. Bruxelles, INBO.

JADOT, B., «Mise en place du zonage écologique et coexistence de législations distinctes», in CEDRE (dir.), *Le zonage écologique*, actes du colloque de Gembloux du 29 mars 2001, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 205 et s.

JADOT, B., «Natura 2000 et le droit de l'urbanisme», in Ch.-H. BORN et F. HAUMONT (dir.), *Actualités du droit rural, Vers une gestion durable des espaces ruraux ?*, Bruxelles, Bruylant, Actes du colloque de LLN du 24 mars 2009, à paraître.

LAMBOTTE, F., «L'intégration du zonage écologique dans le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine», in CEDRE, *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 63 et s.

LINDENMAYER, D.B., et HOBBS, R.J., *Managing and Designing Landscapes for Conservation. Moving from Perspectives to Principles*, Malden/Oxford/Carlton, Blackwell Publishing, 2007, 587 pp.

PALMAERTS, N. (coord.), *La conservation du patrimoine naturel en aménagement du territoire*.

Partie juridique. Analyse des principales carences de la réglementation sur l'Aménagement du territoire au regard de la conservation de la nature et propositions de modifications, Groupe de travail pour le Plan Régional d'Aménagement du Territoire wallon au sein de l'asbl «Réserves Naturelles-RNOB», février 1993, 26 pp.

REMACLE, A., 2007. *Les carrières en Région wallonne : inventaire, intérêt biologique et propositions de sites à protéger*, Rapport final, 42 p.

SCHOUKENS, H., «Het natuurbehoud en de ruimtelijke ordening: living apart together?», *TROS*, 2007, n° 46, p. 105-133.